

Règles complémentaires propres à l'Athénée Royal d'ESNEUX

Vivre harmonieusement en communauté nécessite le respect d'un ROI. Il importe, **pour chaque élève et ses parents**, de lire attentivement le ROI commun aux établissements de la Communauté française complété par celui de l'Athénée d'Esneux, d'en connaître les composantes essentielles et de s'y conformer.

I. Journal de classe - cahiers

Le journal de classe est un document de première importance, l'élève en est le seul responsable.

Cela signifie que chaque étudiant doit:

- 1° être en possession de son journal de classe en toutes circonstances. En cas d'oubli, l'élève demandera au professeur une feuille de journal de classe. Il remettra par la suite son journal de classe en ordre. Trois oublis seront sanctionnés d'une heure de retenue.
- 2° le présenter immédiatement à la demande d'un membre du personnel, quel qu'il soit; un refus pourra être sanctionné au minimum d'une heure de retenue; inutile donc de jouer à perdre son journal;
- 3° le compléter consciencieusement chaque jour et, après une absence, le mettre en ordre sans retard;
- 4° le faire signer chaque semaine par ses parents;
- 5° le conserver jusqu'à la fin de ses études afin de le tenir à la disposition de l'Inspection.

Cette prescription est aussi valable pour tous les cahiers et toutes les notes de cours. Les documents d'une même classe doivent être identiques pour tous. Les élèves qui se sont absentés régulariseront leur situation dès leur retour en classe. En cas de perte, l'élève rachètera à ses frais (12,5 € pour dissuader les filous) le journal de classe officiel et le recopiera entièrement.

II. Présence à l'école

- 1° La présence à l'école est obligatoire de la première heure à la dernière heure de la journée de classe. Les seuls accommodements possibles sont précisés sur un formulaire officiel distribué à chaque élève en début d'année scolaire, signé par ses parents et devant se trouver dans son dossier et dans son journal de classe.
- 2° **Les élèves ne peuvent pas quitter l'établissement pendant l'(les) heure(s) creuse(s) ou l'(les) heure(s) de cours non assumée(s) lors de l'absence d'un professeur. Ils doivent se trouver à l'étude (de 1^{ère} jusqu'en 5^{ème}) ou dans leur local (6^e et 7^e).**
- 3° **Les sorties aux intercours sont interdites**, les élèves quittant une classe doivent se rendre directement au cours suivant. Les sorties vers le hall de sport et le bâtiment technique seront contrôlées.
- 4° A 8h20, les élèves n'ayant pas cours en 1^e heure (prof absent - heure creuse) doivent se rendre à l'étude.
- 5° Les élèves commençant à 9h10 et arrivant durant la 1^e heure attendent la sonnerie dans le hall.
- 6° **Dans tous les cas de sortie en dehors de l'heure habituelle, les élèves doivent se rendre auprès d'un éducateur à l'aquarium ou à la salle d'étude afin de demander l'autorisation de sortie et la faire acter dans le journal de classe.** L'élève qui quitte l'école sans autorisation n'est pas couvert par l'assurance de l'école et sera sanctionné.

III. Études

- 1° La salle d'étude est un lieu de travail.
- 2° Durant les heures de cours, c'est le seul endroit où l'élève puisse se trouver s'il n'est pas en classe.
- 3° En cas d'absence d'un professeur, ses élèves rejoignent directement la salle d'étude.
- 4° Un local réservé aux élèves de rhéto sera accessible à condition d'être entretenu par eux-mêmes et respecté par tous. Tout excès entraînera la fermeture provisoire ou définitive de ce local

IV. Récréations - pauses de midi

- 1° Pendant les récréations, les élèves se rassemblent dans le hall d'entrée et/ou dans la cour. Ils ne peuvent en aucun cas se trouver dans un autre endroit.
- 2° Pour des raisons de discipline et de sécurité, seuls les élèves du degré supérieur dont les parents le souhaitent, tout en étant conscients des risques d'accident et de dérive encourus, peuvent quitter l'école pendant la pause de midi sur présentation de leur carte de sortie. La non présentation de la carte entraînera systématiquement et sans exception le refus de sortie. **LA CARTE POURRA ETRE RETIREE** temporairement ou définitivement comme sanction disciplinaire.
La sortie n'est autorisée aux élèves de 4^e année que sur l'heure de midi, de 12h45 à 13h40.
- 3° Les autres dînent à l'école, ils ne peuvent pas quitter l'établissement.

V. Interdictions

1°. **« Est strictement prohibée l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :**

- *de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.*

Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : Cannabis,...), que celles qui ne le sont pas (ex : CBD, alcool, détergents,...) ;

- *de tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.*

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment toute transmission de celle-ci à une tierce personne ».

2°. **La loi impose l'interdiction totale de fumer dans l'enceinte de l'école.**

3°. **La détention et/ou la consommation de boissons dites « énergisantes » est interdite.** Ces boissons ont un effet néfaste sur la santé de nos élèves

4°. L'usage des GSM est absolument interdit dans les bâtiments (couloirs et classes) et le hall sportif, le non-respect de cette règle entraînera la confiscation du téléphone jusqu'en fin de journée ou pour une durée plus longue en cas de récidive. De plus, un retrait de 3 points sera acté sur la fiche de comportement.

VI. Retards - Absences - Dispenses

- 1° L'élève qui arrive **en retard** (matin ou après-midi), excusé par ses parents, présente son journal de classe à l'éducateur ou au professeur qui note l'heure d'arrivée. Si le retard est supérieur à 10 minutes, l'élève se présente d'abord à l'aquarium. Dans ce cas, si le retard est injustifié, il ne pourra se rendre en classe et risque un zéro pour le travail effectué au cours.
- 2° En cas d'absence, les parents doivent prévenir l'école avant 9h au **0479/86.21.73**
- 3° **Absences de 1 à 3 jours.** Les parents ou l'élève majeur doivent justifier une absence de 1 heure à 3 jours, dans un délai de 4 jours et sur le document distribué en début d'année. L'A.R. du 11/12/1987 précise les motifs d'absence valables:
- l'indisposition ou la maladie de l'élève,
 - le décès d'un parent ou allié jusqu'au 4^e degré,
 - le cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle à préciser et laissé à l'appréciation du chef d'établissement.
- N.B. la formule «*raisons familiales ou personnelles*» n'est pas un motif valable aux yeux du vérificateur.
- 4° **Absences de plus de 3 jours.** Le **CERTIFICAT MEDICAL** est obligatoire pour excuser une absence de plus de 3 jours. Quelle que soit la durée de cette absence prolongée, le certificat médical doit parvenir à l'école au plus tard, le 4^e jour qui suit le début de l'absence.
- 5° Toute **absence à un contrôle** annoncé ou à un **examen** doit être justifiée par un certificat médical.
- 6° **Seuls 16 demi-jours d'absence, répartis sur l'année scolaire, peuvent être justifiés par les parents.** A partir du 17^e demi-jour, il est exigé un certificat médical ou une attestation légale pour couvrir chaque absence (même d'une seule heure) sinon l'absence est considérée automatiquement comme injustifiée. De même, une attestation médicale justifiera obligatoirement une visite chez le médecin ou le dentiste pendant la journée scolaire ; il est évident que l'élève avisé s'efforcera de prendre des rendez-vous en-dehors des heures de cours.
- 7° **1 heure d'absence injustifiée ou de «brossage» = ½ jour d'absence.** L'absence volontaire à un ou plusieurs cours (« brossage ») est toujours sanctionnée. **9 demi-jours d'absence injustifiée = convocation des parents ou de l'élève majeur par le chef d'établissement + signalement au Service de l'Obligation scolaire.**
- 8° Pour les élèves des 2^e et 3^e degrés, **20 demi-jours d'absence injustifiée = perte de la qualité d'élève régulier.** Un élève libre perd son droit à l'obtention d'une attestation de réussite en fin d'année scolaire, l'année doit être recommencée!
A sa demande, un contrat sera rédigé avec lui et ses parents. En mai, le conseil de classe décidera si le contrat a été respecté et si la fréquentation scolaire est suffisante pour lui permettre de passer les examens de juin.
- 9° **L'ELEVE MAJEUR QUI COMPTE, AU COURS DE LA MEME ANNEE SCOLAIRE, PLUS DE 20 DEMI-JOURS D'ABSENCE INJUSTIFIEE, PEUT ETRE EXCLU SELON LES MODALITES FIXEES AUX ARTICLES 81 & 2 et 82 DU DECRET MISSIONS.**
- 10° Seul un certificat médical peut dispenser un élève de participer aux cours d'éducation physique ou aux travaux d'atelier, mais sa présence aux cours est néanmoins obligatoire, son évaluation devant se faire oralement ou par écrit.
- 11° Seul le chef d'établissement peut autoriser un élève malade à rejoindre son domicile pendant la journée après avoir contacté la personne responsable.
- N.B. Les cartes d'absence sont envoyées une fois par semaine lorsque les absences n'ont pas été justifiées directement auprès de l'éducateur.

VII. Livres - Matériel - Bâtiments - Tenue - Droit à l'image

- 1° L'association « les Amis de l'ARE » prête aux élèves les manuels scolaires et leur fournit le journal de classe et toutes les photocopies en échange d'une modique participation.
- 2° L'élève remplace à ses frais tout livre perdu ou endommagé.
- 3° Les parents peuvent signaler, par écrit, leurs embarras financiers momentanés et demander au président de l'Amicale, via le chef d'établissement, un paiement échelonné.
- 4° L'élève majeur ou les parents de l'élève reconnu coupable de détérioration ou de vol assument le paiement des réparations ou le dédommagement du vol.
- 5° Les élèves ont le devoir d'assumer eux-mêmes la surveillance de leurs biens personnels, aucune assurance ne couvre les pertes, les casses ou les vols entre élèves. **DONC** : ni sommes d'argent ni objets de valeur à l'école.
- 6°-Les **polices d'assurances scolaires**, souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès de BELFIUS, comportent essentiellement deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels. **Tout accident**, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé au plus vite au secrétariat de l'école.
- 7° Le port de tout couvre-chef (casquette, capuche, bonnet, foulard...) est interdit à l'intérieur des bâtiments.
- 8° Un élève se présentant à l'école dans une tenue indécente et provocatrice sera prié de rentrer chez lui pour se changer après que les parents aient été avertis.
Les règlements d'ateliers seront souverains en ce qui concerne la tenue (vestimentaire, bijoux...) par souci de sécurité et d'hygiène.
- 10° Des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école, sur son site internet et sur la page facebook de l'école en vue d'illustrer lesdites activités. A défaut d'opposition les personnes intéressées y consentent.

Estimations de frais et décomptes périodiques « Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions »

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

...

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais

scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2

VIII. Accès aux locaux

Sauf autorisation expresse de la direction, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci. En cas de besoin, ils peuvent solliciter une entrevue auprès de la direction en prenant un rendez-vous au 04/380.16.96 ou en se rendant au secrétariat.

Echelle des sanctions possibles.

Toute infraction à ce règlement d'ordre intérieur entraînera une sanction. Il appartient à l'équipe éducative de moduler les barèmes en fonction de la gravité, de la répétition de la faute et en fonction de l'attitude de l'élève.

Certains actes (vols, violence, détériorations graves de matériel, détention de drogue...) sont également susceptibles de déboucher sur des poursuites judiciaires.

Comportement aux cours :

- oublier des notes ou documents signés
- ne pas avoir son matériel, son journal de classe, son cours ou équipement.

Ces faits seront consignés par le professeur sur la page « attitude face au travail » au 1^{er} degré, sur la page « comportement » aux 2^e et 3^e degrés.

10 manquements entraineront 1h de retenue

Comportement social :

- arriver en retard au cours : -2
- quitter l'école sans autorisation : retenue
- refuser de présenter son journal de classe : sanction prévue doublée ou 1h de retenue
- poser des actes de violence : un jour d'exclusion minimum
- abîmer volontairement le matériel (dégradations, graffiti, ...) : retenue et réparation des dégâts
- refuser d'obtempérer à la demande d'un enseignant ou éducateur : retenue
- se montrer grossier (geste obscène, écart de langage...) : un jour d'exclusion
- fumer dans l'enceinte de l'école : -5
- utiliser un GSM, ipod...dans les bâtiments et le hall sportif : -3 + confiscation jusqu'en fin de journée et plus si récidive
- détenir des objets étrangers (pétards, laser, ...) : -3 et confiscation. Leur usage sera puni de 2h de retenue.
- mal se comporter en classe (manger, boire, bavarder, siffler, chanter, déranger, quitter sa place sans autorisation,...) : -2
- porter un couvre-chef à l'intérieur des bâtiments: - 2 et confiscation
- tenue vestimentaire incorrecte : -3 et renvoi au domicile pour se changer
- voler : 2 jours d'exclusion minimum
- diffuser des photos ou vidéos sans autorisation et/ou tenir des propos insultants ou diffamatoires notamment sur les réseaux sociaux : retenue ou exclusion selon la gravité

La perte de 10 points de comportement ou un cas grave entraîne au minimum une retenue avec travail imposé par les professeurs et/ou éducateurs ou **un travail d'intérêt général** (2h pour 20 points, $\frac{1}{2}$ jour pour 30 points...). Une retenue n'est pas reportée (sauf cas exceptionnel) et est doublée en cas d'absence injustifiée. Si cela se représente, la sanction sera de $\frac{1}{2}$ jour de renvoi et puis d'un jour d'exclusion.

Après 6h de retenue pour des faits liés au comportement social, la sanction suivante sera un jour d'exclusion à l'école, ensuite 3 jours d'exclusion et enfin l'exclusion définitive,

Tout débordement de comportement entraînera également la non participation aux sorties culturelles ou récréatives organisées par l'école et le retrait éventuel de la carte de sortie!

Dans les cas suivants (cette liste n'est pas exhaustive), l'exclusion sera automatiquement envisagée:

- sabotage volontaire systématique des cours,
- violence verbale, menaces, violences physiques,
- vol,
- détention d'objets dangereux (couteaux,...).
- tout soupçon avéré par des signes extérieurs (haleine, comportement,...) de consommation d'alcool et/ou de substances illicites.

L'inscription à l'Athénée royal d'Esneux signifie l'adhésion au présent règlement.